

SGPWM - POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Dernière mise à jour : Avril 2024

1. INTRODUCTION

Les situations de conflit d'intérêts peuvent survenir ponctuellement ou exister de manière structurelle dans le cadre des activités de Société Générale Private Wealth Management (SGPWM). S'ils ne sont pas correctement identifiés et gérés, ils peuvent conduire à des pertes de revenus, porter atteinte aux intérêts de nos clients et à la réputation de SGPWM et de celle du Groupe, voire donner lieu à des recours juridiques ou des sanctions disciplinaires.

Dans ce cadre, le présent document vise à préciser :

- Les situations potentielles de conflits d'intérêts,
- Le dispositif mis en place afin de détecter ces situations,
- Les modalités de gestion des conflits survenus et de leur consignation,
- Le dispositif de contrôle et de reporting relatif à cette politique.

2. LES SITUATIONS POTENTIELLES DE CONFLITS D'INTERETS

Un conflit d'intérêts, au sens de la présente Politique, est une situation dans laquelle un collaborateur de SGPWM ou un de ses proches, une personne concernée ou une personne physique ou morale directement ou indirectement liée à SGPWM par une relation de contrôle (collectivement une Personne liée) a un intérêt d'ordre matériel, professionnel, commercial ou financier qui vient concurrencer l'intérêt de l'investisseur (que ce soit un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA), un client ou un groupe de clients en gestion privée), lequel doit primer. Les critères d'identification des conflits d'intérêts sont, d'une manière non exhaustive, les suivants :

- La société de gestion ou une Personne liée, est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens des investisseurs ou des clients, d'une tierce partie ou d'une entité du Groupe ;
- la société de gestion ou une Personne liée à un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt des investisseurs ou des clients, d'une tierce partie ou d'une entité du Groupe ;
- La société de gestion ou une Personne liée est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un investisseur ou client par rapport aux intérêts d'un autre investisseur, d'un client ou de la tierce personne auxquels le service est fourni ;
- La société de gestion ou une Personne liée reçoit ou recevra d'une personne autre que l'investisseur ou le client un avantage en relation avec le service fourni à l'investisseur ou le client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service ;
- La société de gestion ou une Personne liée, est susceptible de créer un lien de dépendance entre l'un de ses clients et un collaborateur qui en a la charge ;
- La société de gestion ou une Personne liée mène la même activité professionnelle que l'un de ses clients.

3. LE DISPOSITIF DE DETECTION ET DE RECENSEMENT DES CONFLITS D'INTERETS

La mise en œuvre pratique de cette politique est du ressort de chaque collaborateur et des dirigeants de la société de gestion. Le Compliance Officer veille à sa diffusion et au respect des principes définis. Si l'un de ses collaborateurs déroge ou tente de déroger à la réglementation et aux principes de cette politique, la Direction de SGPWM prendra les mesures ou sanctions qui s'imposent et, en fonction de la gravité de la situation, avertira la CSSF.

En cas de matérialisation d'une situation de conflit d'intérêts :

- Le collaborateur, le dirigeant de SGPWM ou toute personne qui lui est liée, signale immédiatement l'émergence d'un conflit d'intérêts, qu'il soit avéré ou potentiel, au Compliance Officer ;
- Le Compliance Officer propose une solution de traitement du conflit en faisant le choix de la solution favorisant l'intérêt du mandant ou du porteur et l'informer nécessairement par écrit.

- Le Compliance Officer doit ensuite proposer des actions correctrices destinées à éviter autant que possible les situations de conflit équivalentes à celle qui vient de se produire.
- Enfin, le Compliance Officer doit consigner dans la cartographie et le registre des conflits d'intérêts de la période concernée le conflit qui est survenu.

Plus largement :

- L'identification de tout nouveau risque de conflit d'intérêts potentiel doit également être communiquée au Compliance Officer qui décidera si celui-ci doit être ajouté à la cartographie et au registre.
- En cas de nouvelle activité ou de modification de l'organisation de la société de gestion, le Compliance Officer consigne dans ces mêmes documents les conflits d'intérêts additionnels qui pourraient se produire et les procédures +mises en place pour les éviter ou les gérer.

Enfin, la Politique fera l'objet d'une mise à jour lors de toute actualité le justifiant. Elle est par ailleurs partagée pour discussion et validation avec le Conseil de Surveillance et le Directoire de la Société de Gestion à chaque mise à jour.

4. RECENSEMENT DES PRINCIPAUX RISQUES POTENTIELS DE CONFLIT D'INTERETS

En tenant compte de la taille, de l'organisation de la société de gestion, de la nature et de la complexité de l'activité, de la séparation de ses métiers et du code de déontologie mis en place, SGPWM limite raisonnablement les risques de conflits d'intérêts. Dans le cadre de la mise en place des dispositions du Règlement CSSF N°10-4 du 20/12/2010, de la Circulaire CSSF 18/698 et des directives et règlements européens en vigueur (Directive 2004/39/CE, Directive 2006/79/CE, Directive 2010/43/UE et règlement délégué n° 231/2013), SGPWM a procédé au recensement des principales situations susceptibles de faire apparaître des conflits d'intérêts.

La liste non exhaustive des principaux risques potentiels identifiés sont repris ci-dessous. Une cartographie plus granulaire et opérationnelle est maintenue au niveau du Compliance Officer pour gérer au quotidien la question du conflit d'intérêts.

4.1. Les conflits d'intérêts potentiels concernant directement l'activité de gestion financière sont principalement :

- Avantages non justifiés conférés à certains OPCVM/FIA/portefeuilles en gestion privée en ce qui concerne l'affectation des réponses des ordres passés sur les marchés ;
- En cas d'émission, placement privé, introduction en bourse entraînant un effet de rareté, affectation prioritaire des instruments financiers concernés à certains mandants, investisseurs aux dépens des OPCVM/FIA/portefeuilles en gestion privée.
- Erreur de bourse conduisant à une affectation du surplus des instruments financiers vendus ou achetés aux clients au lieu du compte d'erreur de SGPWM.
 - ➔ Lorsque de tels cas se présentent, SGPWM applique une politique de pré-affectation des ordres régissant la démarche à adopter pour assurer un traitement équitable de ses clients/investisseurs. Le dispositif de contrôle permanent veille par ailleurs au respect de cette politique.
- Investissement dans des instruments financiers notamment non cotés, dont (i) un distributeur des OPCVM/FIA de SGPWM, (ii) un client, (iii) SGPWM pour son compte propre ou (iv) un dirigeant ou un collaborateur de SGPWM, détient une participation significative au capital de l'émetteur concerné.
 - ➔ SGPWM n'opère d'une part aucun investissement pour compte propre et applique d'autre part une politique d'entrée en relations (clients, distributeurs, collaborateurs, etc.) reposant sur des diligences approfondies permettant d'identifier au préalable ces conflits et de les appréhender dans le cadre de la politique d'investissement. Par ailleurs, tout investissement non coté fait l'objet d'une analyse ad hoc durant laquelle SGPWM s'enquiert des potentiels risques de conflit d'intérêts. Enfin, les collaborateurs et dirigeants de la Société de Gestion sont dans l'obligation de déclarer au Compliance Officer leurs investissements personnels.

4.2. Conflits d'intérêts éventuels concernant les rémunérations directes ou indirectes perçues par SGPWM

- Incitation des gérants à une rotation très importante des portefeuilles non justifiée par des considérations économiques et financières et dans le seul but d'accroître les commissions de mouvement.
- Prise de risque inconsidérée dans les investissements ou désinvestissements ayant seulement pour but la recherche d'une augmentation significative des frais de gestion variables.
- Mode de rémunération des collaborateurs et notamment des gérants tenant compte des produits générés par les opérations réalisées pour le compte des clients, incitation pouvant être à l'origine de comportement (rotation induite des portefeuilles par exemple) entraînant un préjudice pour les investisseurs ou les clients.

→ SGPWM se rémunère principalement sur les commissions de gestion. Aucune commission de mouvement n'est appliquée par ailleurs. La rémunération des gérants repose sur des critères qualitatifs essentiellement liés à la performance des portefeuilles, mais aucunement aux mouvements opérés au sein du portefeuille. Le dispositif de contrôle permanent intègre des contrôles sur ces différents aspects.

→ De plus, une politique de rémunération est établie et appliquée en vue de s'assurer que la rémunération représente un levier sain et visant à éviter toute atteinte aux principes de déontologie.

4.3. Conflits d'intérêts éventuels impliquant un défaut d'organisation ou une carence des procédures

- Echanges d'informations non contrôlés entre personnes exerçant des activités comportant un risque de conflits d'intérêts.

→ Un dispositif visant à lutter contre les abus de marché et la circulation induite d'information est établi au sein de SGPWM.

4.4. Conflits d'intérêts éventuels et opérations pour compte propre de SGPWM, de ses dirigeants et collaborateurs

- Opérations pour compte propre de SGPWM venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des investisseurs, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations.
- Opérations pour compte propre réalisées par les collaborateurs de SGPWM visant à tirer profit de celles réalisées pour le compte des clients, en bénéficiant des mouvements de cours entraînés par ces dernières.

→ SGPWM n'opère aucune opération pour compte propre et l'ensemble de ses collaborateurs est soumis à un code de conduite rappelant la primauté de l'intérêt du client, un code de déontologie et l'obligation de déclarer leurs opérations personnelles.

4.5. Conflits d'intérêts éventuels concernant des clients dont les intérêts peuvent être en contradiction avec ceux des autres mandants

→ Le gérant suit scrupuleusement la politique d'investissement dont les restrictions sont établies dans le respect des règles de déontologie du Groupe Société Générale.

4.6. Conflits d'intérêts éventuels en relation avec les activités des intermédiaires de marché

- Acceptation par SGPWM et ses collaborateurs de cadeaux ou d'avantages offerts par les prestataires notamment les intermédiaires et les clients qui peuvent conduire à influencer :
 - le choix des intermédiaires,
 - les services rendus aux clients concernés, au détriment des porteurs ou mandants.
- Prise en compte dans le choix des intermédiaires de relations économiques et financières de SGPWM, y compris avec des Personnes liées, ou de relations personnelles étroites ou de liens familiaux des gérants avec les dirigeants, les traders et les vendeurs, des prestataires concernés.
- Traitement privilégié des dirigeants ou collaborateurs de SGPWM ayant ouvert un compte d'instruments financiers chez un intermédiaire en relation d'affaires habituelle avec SGPWM.

→ SGPWM applique une politique stricte en matière de cadeaux/repas/événements limitant et encadrant les avantages reçus ou offerts. De plus, la sélection de tout prestataire/partenaire fait l'objet d'un processus organisé et indépendant reposant sur des critères objectifs.

4.7. Conflits d'intérêts éventuels en relation avec la réalisation conjointe de l'activité de gestion individuelle, de conseil en investissement et de gestion collective par un même gérant.

- Privilégier les intérêts d'une catégorie de clients par rapport à une autre :
 - Gestion individuelle vs gestion collective
 - Conseil en investissement vs gestion collective
 - Gestion individuelle vs conseil en investissement

→ SGPWM applique diverses politiques (Meilleure exécution et pré-affectation des ordres) permettant un traitement égalitaire des ordres. De plus, la majorité des ordres est passée par le biais d'outils adressant nativement cette problématique et le dispositif de contrôle interne veille au respect de ces processus.

4.8. Conflits d'intérêts éventuels en liaison avec des relations privilégiées de SGPWM ou de ses collaborateurs avec des émetteurs ou des distributeurs

- Traitement privilégié du distributeur ou des fonds d'investissement concernant l'information sur les positions et décisions prises pour le compte des OPCVM gérés par SGPWM.

- Relations privilégiées d'un dirigeant ou d'un collaborateur de SGPWM avec un émetteur du fait qu'il exerce la fonction de dirigeant, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de la société concernée et dont les instruments financiers sont détenus par les mandants ou OPCVM gérés par SGPWM.
 - ➔ Les informations sur les positions détenues dans les OPC gérés par SGPWM ne sont communiquées que dans le cadre de besoins réglementaires (ex. Solvency II). Par ailleurs, toutes les exécutions d'ordres s'effectuent par le biais d'une table d'exécution, avec un processus de confidentialité visant à prévenir tout risque d'abus de marché.

4.9. Conflits d'intérêts éventuels liés au positionnement de SGPWM au sein d'un Groupe.

- Promotion d'un instrument produit par SG ou à sous-jacent SG ;
 - ➔ SGPWM applique une politique encadrant strictement le placement des actions SG et des produits comportant des sous-jacents SG. Celle-ci prohibe notamment de faire du conseil en investissement sur ces produits et tout investissement au sein des gestions déléguées.
- La fonction dépositaire d'un OPCVM/FIA dont la gestion est confiée à SGPWM est assurée par une entité du Groupe Société Générale.
 - ➔ Dans le respect des obligations réglementaires, SGPWM a instauré une stricte ségrégation des tâches au niveau du processus de gestion et a adopté une structure de gouvernance évitant toute interférence de la fonction dépositaire du Groupe.

4.10. Conflits d'intérêts potentiels induits par le cumul de fonctions des membres des organes de gouvernance

- Un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance dispose d'un mandat d'administrateur au sein d'un FIA/OPCVM dont SGPWM est la Société de Gestion.
 - ➔ Lors des Comités, les membres sont invités à déclarer leurs mandats et l'émergence de tout conflit d'intérêts. En cas de prise de décision concernant l'OPC concerné, le membre s'abstient.

4.11. Conflits d'intérêts potentiels liés au remboursement d'investissements

- Conflit survenant entre les investisseurs qui souhaitent se faire rembourser leurs investissements et d'autres qui souhaitent maintenir leurs investissements dans l'OPC,
- Ainsi que les conflits éventuels entre, d'une part, les incitations pour le gestionnaire à investir dans des actifs non liquides et, d'autre part, la politique de remboursement de l'OPC,
 - ➔ Les gérants sont informés des investissements/désinvestissements par le biais de « cashflow forecast », ce qui leur permet de gérer le besoin de trésorerie. Des contrôles de liquidité font également partie intégrante du dispositif de contrôle afin de veiller à l'adéquation de la liquidité des actifs avec la politique de remboursement de l'OPC concerné.

4.12. Conflit d'intérêts potentiel découlant d'une situation où SGPWM, un de ses collaborateurs ou une Personne liée est susceptible de créer un lien de dépendance avec un de ses clients.

- Conflit émergent d'une pression commerciale qui conduirait un gérant à privilégier un client au détriment d'autres.
 - ➔ S'agissant des portefeuilles gérés pour la clientèle en gestion privée, la relation commerciale reste la propriété de SG Luxembourg (le délégant), ce qui permet de dissocier la pression commerciale de la gestion effective. Plus largement, la supervision de cette délégation est opérée dans son ensemble et s'exerce au niveau managérial de SGPWM.

4.13. Conflit d'intérêts potentiel découlant d'une situation dans laquelle SGPWM mène la même activité professionnelle que l'un de ses clients.

- Conflit émergent d'une situation dans laquelle deux OPC partageraient la même cible commerciale et SGPWM privilégierait un OPC au détriment de l'autre.
 - ➔ Au-delà des règles de déontologie partagées par l'ensemble de collaborateurs de SGPWM, les services fournis par cette dernière n'intègrent pas la mise à disposition du réseau de distribution SG, ce qui réduit considérablement le risque de conflit d'intérêts. Par ailleurs, la gestion fait l'objet d'un suivi régulier et indépendant consistant notamment à rapprocher les performances d'indicateurs de référence représentatifs de la stratégie.

4.14. Conflit d'intérêts potentiel découlant de l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus, systèmes et contrôles internes de SGPWM.

- Conflits d'intérêts découlant de la rémunération variable en fonction de la vente de produits ESG pouvant mener à ne pas considérer correctement les attentes clients en matière ESG.
- Transactions personnelles des collaborateurs faisant suite à l'accès à des données relatives à l'ESG non disponibles par des tiers et qui pourraient avoir un impact sur la valorisation d'une société.

- Conflits d'intérêts qui pourraient donner lieu à un écoblanchiment, une vente abusive ou une présentation trompeuse des stratégies d'investissement.
- Conflits d'intérêts entre différents fonds d'investissement alternatifs gérés par un même gestionnaire.
 - ➔ Les gérants de SGPWM s'appuient sur une Politique ESG intégrant une méthodologie objective et transparente. De plus, les données utilisées proviennent de fournisseurs de données externes, laissant peu de place à des pratiques subjectives. Enfin, au-delà de la volonté corporate d'avoir des portefeuilles respectueux des principes ESG, il n'existe pas d'objectif commercial privilégiant la vente de produits intégrant des caractéristiques ESG et menant à un avantage financier.

4.15. Conflit d'intérêts potentiel découlant de l'application de sa Politique de vote et d'engagement

- Dans le cadre de sa politique d'investisseur socialement responsable (ISR), SGPWM peut se retrouver confronté à de potentielles situations de conflits d'intérêts.
 - ➔ Afin de prévenir ces derniers, SGPWM a mis en place un ensemble de mesures permettant l'encadrement de ces conflits, notamment le recours à une équipe ISR totalement indépendante des équipes commerciales et de gestion, une politique d'engagement et de vote transparente et une gouvernance interne relative aux sujets ESG.

5. DISPOSITIF DE CONTROLE ET DE REPORTING

La Direction autorisée de SGPWM est responsable de la mise en œuvre de cette politique et des procédures adoptées par le Conseil de Surveillance pour répondre aux dispositions de la loi et de toutes les circulaires et règlements afférents. Sa mise en œuvre s'inscrit complètement dans le dispositif de contrôle interne, et notamment en s'articulant entre les dispositifs de contrôle permanent des lignes de défense de niveau 1 et 2.

Des contrôles normatifs ont été définis et sont déployés par SGPWM pour identifier, prévenir et gérer les risques de conflits d'intérêts. Ce dispositif veille à s'assurer notamment de l'existence et de la bonne tenue de cette politique, de sa cartographie des conflits d'intérêts et du registre des conflits d'intérêts.

Au-delà de ce dispositif de contrôle, une analyse des déclarations de conflit d'intérêts, de leur origine et leur traitement est revue lors du Comité Risque & Conformité de SGPWM, a minima annuellement.